

Direction Générale

Objet : CORONAVIRUS COVID 19 – FERMETURE DE BÂTIMENTS COMMUNAUX

Arrêté du Maire n° 2020-153

Le Maire de la commune de Tain l'Hermitage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2122-2,

Considérant le caractère actif de la propagation du coronavirus COVID-19,

Considérant l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours,

Considérant qu'au titre de l'article susnommé du CGCT, il appartient au Maire de prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses,

Arrêté

Article 1 : Les services de restauration scolaire et d'activités périscolaires doivent être suspendus dans tous les établissements publics (écoles maternelles et élémentaires publiques – à l'exception du service minimum d'accueil pour les enfants du personnel de santé) sur le territoire communal de Tain l'Hermitage.

Article 2 : A compter du 16 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre, sont également suspendues par voie de fermeture des équipements municipaux :

les activités des gymnases Chapelle et Besson, de la base aviron, de la Maison des associations, de l'Espace Trénet (sauf pour les élections municipales du 15 mars 2020), des salles Sévigné et Bacchus de la Maison des Quais.

Article 3 : Chaque équipement concerné par une fermeture fera l'objet d'un affichage du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Tain l'Hermitage, le 13 mars 2020

Xavier ANGELI
Maire de Tain l'Hermitage

